

d'accomplir des pratiques déterminées. De plus, tous les fidèles la peuvent gagner. Le pape Benoît XV a fait plusieurs concessions de ce genre. Mais il y a un privilège qui n'a jamais été concédé, c'est celui de la basilique de Saint-Pierre de Rome. Cette insigne basilique, en effet, jouit d'un avantage dont l'origine se perd dans la nuit des temps, mais qui a été expressément renouvelé par Benoît XIV, et en vertu duquel tout fidèle, qui se trouve en état de grâce, gagne *toties quoties*, c'est-à-dire chaque fois qu'il entre dans cette basilique et y prie aux intentions du Souverain Pontife, une indulgence plénière applicable aux défunts. Il peut gagner cette indulgence plusieurs fois dans la journée. Elle est, sous ce rapport, assimilable à celle de la Portioncule. Une indulgence aussi considérable a tenté la pieuse avidité de plusieurs évêques qui la rêvaient pour leur cathédrale. On comprend que les papes aient voulu conserver une grâce si particulière à la basilique du prince des apôtres.

L'archevêque de Rouen, Mgr Fuzet, désirait avoir pour son église métropolitaine, qui était sous l'invocation de saint Pierre, un privilège spécial, et après avoir consulté autour de lui, il se décida à demander à Pie X celui de l'indulgence plénière *toties quoties* pour toutes les personnes qui entreraient dans son église. Il exprima donc son désir au Souverain Pontife Pie X, qui fut plus que surpris par cette demande. " Mais il n'y a qu'un saint Pierre au monde, dit-il doucement au prélat, et si je vous l'accorde il y en aurait deux ! " Le prélat insistait. Le pape, bien fermement décidé à ne point céder, dit enfin à l'archevêque : " Au fond, ce que vous voulez, c'est la communication des indulgences dont jouit la basilique de Saint-Pierre ? Cela, je puis vous le concéder, d'autant plus que votre église métropolitaine le mérite. " Mgr Fuzet ne s'aperçut point sur le moment du changement de concession que le Saint-Père proposait, et il remercia chaleureusement

Pie X, q
 filiation
 Mais da
 et pour
 Fuzet fu
 Du res
 et la pié
 vant auc
 autre pr
 ciale, on
 comman
 tes auxq
 réponse.
 L'autorit
 sonneller
 lège de l
 tura. M
 la raison
 cessivem
 la défini
 soustrair
 erut dev
 censures
 ment d'u
 aurait e
 moyen in
 écarts et
 pareils n
 raient pl
 ment été
 gereux.
 et les pr
 point pr